

(1)

(N° 199)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 3 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à deux nouveaux amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr.	111,625,300 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	2,696,000 »

ENSEMBLE. fr.	<u>114,321,300 »</u>
-----------------------	----------------------

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24 - IV.
Rapport, n° 122.
Amendements, n°s 78, 159, 177 et 197.

AMENDEMENTS.**Première section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE IV.****Publications officielles — Commissions et jurys.**

ART. 25. — Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice; impressions d'avant-projets de lois et autres documents législatifs. — Indemnités, frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel . fr. 100,000

(Les magistrats qui font partie des commissions toucheront les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour au même titre que les autres membres.)

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK IV.****Officieele uitgaven. — Commissiën en jury's.**

ART. 25. — Uitgeven van eene verzameling van onderrichtingen-omzendingen van het Departement van Justitie uitgegaan; drukken van voorwetsontwerpen en andere wetgevingsbescheiden. — Vergoedingen, reiskosten en andere kosten van de leden der Commissiën van wetgeving en der examenjury's. — Materieel . . . fr. 100,000 »

(De magistraten, die van de Commissiën deel uitmaken, zullen vacatiegelden ontvangen en voor reis- en verblijfskosten vergoed worden zooals de overige leden.)

Augmentation de 50,000 francs.

Le Conseil des Ministres vient de décider d'étendre les attributions du Conseil de législation créé auprès du Département de la Justice par arrêté royal du 3 décembre 1911.

Cette modification, qui nécessite l'augmentation de crédit sollicitée, se justifie comme il suit :

Dans son rapport à la Commission de revision de la Constitution, sur la création d'un Conseil d'État et d'une Cour du contentieux administratif, M. Mechelynck, tout en écartant l'idée de l'institution d'un Conseil d'État, signalait les services que rendrait un Conseil de législation qui, suivant l'expression de M. d'Anethan, s'occuperait exclusivement de la confection des lois, les mettrait d'accord avec les principes constitutionnels, qui examinerait si les lois sont bien coordonnées, si elles ne sont pas en opposition avec les lois existantes et enfin qui écrirait les lois dans un style clair et précis.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à la Chambre, après son élection à la Présidence, le 20 décembre 1921, M. Brunet a rappelé que « les Chambres » constituant ont écarté l'idée d'établir un Conseil d'État. Mais elles se sont montrées favorables à l'institution d'un Conseil de législation qui, placé au-dessus de tous les Départements ministériels, aurait la mission de revoir les textes de projets de loi, d'étudier les arrêtés royaux, de veiller à la cohésion de nos lois. »

*
* *

Le moment ne paraît pas venu de réaliser complètement cette idée : la création d'un Conseil de législation composé de juristes qui s'occuperaient exclusivement de la confection des lois ne serait pas aisée. Il faudrait non seulement trouver un nombre de juristes de valeur ayant une compétence générale, mais encore les rémunérer suffisamment, pour qu'abandonnant leur profession actuelle, ils puissent se consacrer entièrement à la mission qui leur serait dévolue. Il importe, d'autre part, d'éviter qu'on ne veuille trouver dans l'organisation nouvelle une forme du Conseil d'État que la Constituante a voulu écarter.

*
* *

La solution, à l'heure actuelle, semble devoir être trouvée dans l'extension des attributions du Conseil de législation créé auprès du Département de la Justice, par arrêté royal du 3 décembre 1911 et dans la modification de son organisation.

Le Conseil de législation créé par l'arrêté du 3 décembre 1911 est institué auprès du Ministère de la Justice. Le Ministre de la Justice peut le consulter au sujet de la préparation des projets de loi et des règlements pour l'exécution des lois. Il peut prendre son avis sur toutes les questions d'administration qui se rattachent au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Le Conseil se compose de 9 membres au moins et de 15 membres au plus.

Il importe, pour qu'il réponde aux vœux exprimés dans le rapport de M. Mechelyneck et dans le discours de M. Brunet, qu'il ait une compétence générale, qu'il puisse être chargé de la préparation ou de la révision des lois et arrêtés de quelque Département qu'ils émanent et de l'examen de toutes les questions, touchant à la législation, qui lui sont soumises. Il faut aussi qu'il puisse être appelé à émettre, dans un délai fort court, l'avis qui lui est demandé, qu'il soit, d'une manière permanente à la disposition du Gouvernement.

Un arrêté royal réaliserait ces desiderata : il attribuerait au Conseil de législation une compétence générale, mais, comme il convient, le Conseil devrait être saisi à l'intervention du Ministre de la Justice de qui il relève.

Un comité permanent serait créé dans le Conseil. Il serait en rapport permanent avec le Gouvernement ; c'est lui que le Gouvernement saisiserait des projets et des propositions ; c'est à lui que les consultations seraient demandées.

Le Comité permanent distribuerait les travaux aux membres du Conseil chaque fois que leur concours serait nécessaire ; exceptionnellement, il réunirait le Conseil tout entier pour délibérer sur les questions qui lui seraient soumises.

CHAPITRE IX.

Prisons.

ART. 53. — Subsidés à des œuvres de patronage des condamnés libérés et des vagabonds et à des œuvres de protection des mineurs. Part d'intervention du Département de la Justice dans les frais incombant à la Belgique en raison de sa participation à l'association internationale pour la protection de l'enfance. Subsidés aux magistrats pour l'application de la loi du 15 mai 1912. Publication par les soins du Département de la Revue « La Protection de l'Enfance ». Subsidés à des homes de réadaptation ou de semi-liberté. (*Ycompris une somme de 27,000 francs en charge temporaire*) . fr. 700,000 »

HOOFDSTUK IX.

Gevangnissen.

ART. 53. — Toelagen aan de werken voor bescherming van de in vrijheid gestelde veroordeelden en vagabonden en aan de werken voor bescherming der minderjarigen. — Deel van het Departement van Justitie in de kosten ten laste van België wegens deelneming aan de Internationale Vereeniging voor de Bescherming der kindsheid. — Toelagen aan de magistraten voor de toepassing der wet van 15 Mei 1912. — Uitgaven door het Departement van het Tijdschrift « La Protection de l'Enfance. » — Toelagen aan tehuizen voor wederaanpassing of beperkte vrijheid. (*Inbegrepen eene som van 27,000 frank als tijdelijke last*) fr. 700,000 »

Diminution de 100,000 francs.

Les allocations de subsidés seront réduites au minimum strictement indispensable.